



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

La préfète de la Haute-Savoie

Le 08 juillet 2026

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-CAB-BSI-2026-217
Portant mise en demeure de quitter les lieux – SALLENOVES**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article L.5211-9-2 I-A alinéa 3 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007, modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mars 2025, portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé le 28 août 2019 et publié le même jour au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 9 mars 2023 confirmant la lecture de l'article 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 qui prévoit que dans les communes de moins de 5000 habitants, « le préfet peut mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue forcée au II du même article, à la demande du maire [...] en vue de mettre fin au stationnement non-autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique » ;

VU l'arrêté n°2021-131 du 13 juillet 2020 du président de la communauté de communes Fier & Usse portant interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la communauté de communes Fier et Usse ;

VU la demande de mise en demeure de quitter les lieux présentée le 06 juillet 2026 par le président de la communauté de communes Fiers & Usse concernant un groupe de gens du

voyage installé illicitement sur les parcelles cadastrées 394 à 404, 640 et 648 section B, sur le lieu dit champs des Iles, routes de Frangy à Sallenôves ;

VU le rapport du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie en date du 07 juillet 2026 ;

VU la plainte déposée à la brigade de gendarmerie d'Annecy-Meythet le 25 juin 2026 par l'exploitant des parcelles cadastrées 394 à 404, 640 et 648 section B sur le lieu dit champs des Iles, routes de Frangy à Sallenôves ;

Considérant que la Commune de Sallenôves dispose d'une population municipale de 849 habitants d'après le dernier recensement de l'INSEE en 2023 et qu'elle n'est donc pas inscrite au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2025 ;

Considérant que le département de la Haute-Savoie a été placé en état d'alerte renforcée sécheresse depuis le 03 juillet 2026 et en vigilance orange canicule par météo France depuis le mardi 07 juillet 2026 ;

Considérant que le groupe de gens du voyage composé de 98 véhicules et 83 caravanes s'est installé illicitement le 21 juin 2026 sur les parcelles cadastrées 394 à 404, 640 et 648 section B sur le lieu dit champs des Iles, routes de Frangy à Sallenôves ;

Considérant que les parcelles sont exploitées pour la luzerne et les foin, qu'il en résulte ainsi une perte économique pour l'exploitant, sans compter le risque de pollution du terrain agricole ;

Considérant que les lieux ne sont pas adaptés pour une telle concentration de véhicules et de population, que le terrain ne dispose pas de sanitaire ni de conteneur, que des jets d'ordure sauvages ont été constatés ainsi que des déjections humaines à proximité immédiate des habitations riveraines et que l'ensemble de ces faits constitue des troubles à la salubrité publique ;

Considérant que le groupe s'est raccordé sur une borne à incendie ; que cette situation engendre un gaspillage important de la ressource en eau , notamment pour le nettoyage des caravanes, le remplissage des piscines et d'autres usages non essentiels, alors même que le département de la Haute-Savoie est placé en situation d'alerte renforcée au titre de la sécheresse et fait l'objet de restrictions d'usage d'eau et notamment l'interdiction de remplir les piscines privées ; que ce branchement est dangereux en cas d'incendie aux alentours et ralentirait l'intervention des secours et que ces faits constituent un vol de fluide ainsi qu'un trouble à la sécurité publique ainsi qu'un risque augmenté pour la sécurité des biens et des personnes notamment en cas d'incendie ;

Considérant que le groupe s'est raccordé à l'électricité de manière rudimentaire et anarchique sur le réseau public, qu'il en résulte un risque d'électrocution pour autrui ;

Considérant que le responsable du groupe est identifié comme étant monsieur Feugier, que celui-ci a fait l'objet d'une précédente mise en demeure de quitter les lieux de la part du préfet de l'Ain en date du 17 juin 2026 quand il s'est installé illicitement à Valserhône ;

Considérant dès lors que ce stationnement illicite porte bien un trouble réel et sérieux à la tranquillité, la salubrité, et la sécurité publique ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet de la préfète de la Haute-Savoie,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les gens du voyage visés par la demande du président de la communauté de communes Fiers & Usse sont mis en demeure de quitter les lieux décrits.

ARTICLE 2 :

Sauf si les intéressés ont quitté les lieux dans le délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, le concours de la force publique sera requis pour obtenir l'expulsion des personnes citées.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté sera publié par voie d'affichage et sera notifié au groupe ci-dessus désigné.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de mise à exécution à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Madame la directrice de cabinet, Madame le maire de Sallenôves, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy.

Pour la préfète,
la sous-préfète chargée de mission



Hayat SLIMANI